

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-061

R-3867-2013

28 mai 2020

Phase 2

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Suivis de la décision D-2020-047 – Sujet A**

*Demande relative au dossier générique portant sur  
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Vincent Locas et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors qu'elle était désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126<sup>2</sup> par laquelle elle scinde le dossier en quatre phases. L'examen de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, initialement prévu dans le cadre de la phase 2, est reporté en phase 4. Les sujets examinés dans le cadre de la phase 2 portent dorénavant sur :

- l'allocation des coûts, la tarification et les conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- la refonte de l'offre de service interruptible;
- la flexibilité opérationnelle (méthode d'évaluation des coûts et fonctionnalisation);
- les suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[3] Dans cette même décision, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve en lien avec différents aspects de l'étude d'allocation des coûts<sup>3</sup> ainsi qu'en matière de tarifs et conditions de service<sup>4</sup>.

[4] Tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun, également dans sa décision D-2016-126, d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées et permet à celles qui le souhaitent de déposer une demande d'intervention pour la phase 2 nouvellement établie.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> Décision [D-2016-126](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2016-126](#), p. 15 à 19, par. 57 à 73.

<sup>4</sup> Décision [D-2016-126](#), p. 19 et 20, par. 74 et 75.

[5] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à la phase 2 du présent dossier à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC. Elle élabore également un cadre d'examen préliminaire dans cette même décision<sup>5</sup>. Le 14 juillet 2017, SÉ-AQLPA avise la Régie que l'AQLPA se retire de l'examen des phases 2 et 3B du présent dossier, de telle sorte que, pour ces phases, seule SÉ continuera d'intervenir.

[6] Le 27 janvier 2017, donnant suite à la décision D-2016-126, Énergir dépose une preuve complémentaire ainsi qu'une demande amendée<sup>6</sup>.

[7] Le 5 juillet 2017, dans sa décision D-2017-074<sup>7</sup>, la Régie ordonne aux intervenants de préciser les conclusions qu'ils recherchent et d'établir leurs budgets de participation pour l'examen de la phase 2. Par ailleurs, elle établit un calendrier d'examen de cette phase et prévoit la tenue de quatre séances de travail.

[8] Le 12 octobre 2017, Énergir dépose la preuve complémentaire<sup>8</sup> requise par la Régie<sup>9</sup>. À cette occasion, le Distributeur expose, d'une part, les raisons pour lesquelles il croit souhaitable de ne pas scinder la phase 2 en deux étapes ainsi que, d'autre part, les motifs justifiant pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert<sup>10</sup>.

[9] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103<sup>11</sup> dans laquelle elle juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'allocation des coûts, afin de faire état de la situation et d'apporter un éclairage commun à tous les participants au dossier. Ainsi, elle suspend temporairement, et pour une période indéterminée, le calendrier d'examen de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise soit produit et déposé au dossier. Elle suspend également la tenue des deux séances de travail supplémentaires qu'elle avait autorisées dans sa correspondance du 14 juin 2018.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2016-140](#), p. 6, par. 14 et 16.

<sup>6</sup> Pièce [B-0180](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2017-074](#), p. 5, par. 10.

<sup>8</sup> Il s'agit des pièces B-0329 à B-0334. Le 1<sup>er</sup> mai 2019, les pièces B-0329 et B-0330 sont remplacées par les pièces B-0445 et B-0446 afin d'y corriger des coquilles.

<sup>9</sup> Pièce [A-0128](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0331](#), p. 9 et 10.

<sup>11</sup> Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

[10] Dans ses décisions D-2018-106<sup>12</sup> et D-2019-049<sup>13</sup>, la Régie ordonne le paiement des frais que les intervenants ont encourus avant la suspension de la phase 2.

[11] Le 8 mars 2019, en raison du départ à la retraite, en 2018, de madame Louise Pelletier et de monsieur Laurent Pilotto, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M<sup>e</sup> Marc Turgeon, qui agit à titre de président de la formation, de madame Françoise Gagnon et de monsieur François Émond<sup>14</sup>.

[12] Le 20 novembre 2019, dans sa décision D-2019-153<sup>15</sup>, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2, dépose au dossier le rapport d'expertise qui a été produit et détermine le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2.

[13] Dans cette décision, la Régie mentionne, notamment, qu'il est opportun d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion Pipeline (Champion) ainsi que la fusion des tarifs des zones Nord et Sud. Elle ajoute à ces deux enjeux celui de la disposition du compte de frais reportés (CFR) dans lequel est comptabilisée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients des zones Nord et Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la fusion des tarifs n'avait pas été acceptée<sup>16</sup>.

[14] Le 4 décembre 2019, le Distributeur, conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2019-153, dépose le complément de preuve portant sur les impacts tarifaires et l'interfinancement de trois scénarios comparatifs relativement à la fonctionnalisation des conduites de Champion et à la fusion des tarifs des zones Nord et Sud<sup>17</sup>. Il commente également le déroulement procédural prévu par la Régie pour les volets 1 et 2 de la phase 2B<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2018-106](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2019-049](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0206](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2019-153](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2019-153](#), p. 11 et 12, par. 29 à 33.

<sup>17</sup> Pièce [B-0472](#). Le 13 décembre 2019, Énergir dépose une version révisée de cette pièce, soit la pièce [B-0474](#), afin de corriger une erreur de numérotation de dossier dans le titre des tableaux 5 à 8.

<sup>18</sup> Pièce [B-0470](#).

[15] Conformément à la décision précitée, le 9 décembre 2019, l'ACIG, la FCEI, le ROÉÉ et SÉ mettent à jour leur demande d'intervention et le budget y afférent relativement à la question de la fonctionnalisation des conduites de Champion et à la fusion des tarifs des zones Nord et Sud. Ils déposent également leurs commentaires à l'égard du déroulement procédural prévu par la Régie pour les volets 1 et 2 de la phase 2B. Le 11 décembre 2019, OC fait de même.

[16] Le 13 décembre 2019, Énergir soumet à la Régie ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation amendés relatifs à la phase 2A ainsi que sa réplique sur certains des commentaires formulés par les intervenants sur le déroulement procédural prévu par la Régie dans sa décision D-2019-153<sup>19</sup>.

[17] Dans sa décision D-2020-006<sup>20</sup>, la Régie fixe le calendrier procédural de la phase 2A portant sur la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR. Elle détermine également les sujets qui seront examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B.

[18] Dans le cadre de l'examen de la phase 2A, le 28 janvier 2020, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) à Énergir. Le 31 janvier 2020, la FCEI transmet sa DDR à Énergir<sup>21</sup>. L'ACIG, OC, le ROÉÉ et SÉ font de même.

[19] Énergir répond à ces DDR le 14 février 2020<sup>22</sup> et, à cette occasion, dépose une demande ré-amendée afin de modifier certaines conclusions recherchées pour la phase 2A<sup>23</sup>.

[20] Le 27 février 2020, la Régie transmet une deuxième DDR à Énergir, qui y répond le 5 mars 2020.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0473](#).

<sup>20</sup> Décision [D-2020-006](#).

<sup>21</sup> Pièce [C-FCEI-0247](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0481](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0476](#), p. 12 et 13.

[21] Le 28 février 2020, l'ACIG, OC et SÉ déposent leur mémoire<sup>24</sup>. La FCEI et le ROEÉ ne déposent pas de mémoire et informent la Régie qu'ils cessent leur intervention dans le cadre de la phase 2A<sup>25</sup>.

[22] Le 5 mars 2020, aux fins de la planification de l'audience initialement prévue en mars 2020<sup>26</sup>, la Régie demande aux parties de lui communiquer différentes informations.

[23] La Régie transmet ses DDR à l'ACIG et à SÉ le 6 mars 2020. Ces dernières y répondent le 13 mars 2020<sup>27</sup>.

[24] Le 10 mars 2020, la Régie transmet une troisième DDR à Énergir, qui y répond le 13 mars 2020.

[25] Le 13 mars 2020, l'ACIG, OC et SÉ déposent les informations requises aux fins de la planification de l'audience à venir et indiquent à la Régie qu'elles prévoient contre-interroger les témoins d'Énergir<sup>28</sup>. À cette même date, SÉ informe la Régie qu'un nouvel analyste remplace l'analyste précédent, à la suite du décès de ce dernier<sup>29</sup>.

[26] Le même jour, à l'occasion du dépôt de ses réponses aux DDR de la Régie<sup>30</sup>, SÉ amende son mémoire et en dépose une version révisée<sup>31</sup> préparée par son nouvel analyste.

[27] Le 16 mars 2020, la Régie avise les participants qu'elle annule l'audience prévue du 18 au 20 mars 2020, en raison de l'isolement à domicile d'un des membres de la formation, dans le cadre de l'application des mesures prises en lien avec l'état d'urgence sanitaire prévalant au Québec<sup>32</sup>.

---

<sup>24</sup> Pièces [C-ACIG-0119](#), [C-OC-0088](#) et [C-SÉ-0082](#).

<sup>25</sup> Pièces [C-FCEI-0249](#) et [C-ROEÉ-0159](#).

<sup>26</sup> Pièce [A-0238](#).

<sup>27</sup> Pièces [C-ACIG-0121](#) et [C-SÉ-0088](#).

<sup>28</sup> Pièces [C-ACIG-0122](#), [C-OC-0089](#) et [C-SÉ-0089](#).

<sup>29</sup> Pièce [C-SÉ-0084](#).

<sup>30</sup> Pièce [C-SÉ-0088](#).

<sup>31</sup> Pièce [C-SÉ-0086](#).

<sup>32</sup> Pièce [A-0247](#).

[28] Dans cette même correspondance, la Régie informe les participants que, dans les circonstances, elle poursuivra exceptionnellement l'examen du dossier par écrit et permet à l'ACIG, OC et SÉ de transmettre des DDR à Énergir, puisqu'elles ont indiqué envisager de contre-interroger ses témoins lors de l'audience initialement prévue. La Régie fixe également un échéancier pour le déroulement de la suite de la phase 2A.

[29] Seule SÉ transmet une DDR à Énergir le 18 mars 2020<sup>33</sup>, qui y répond le 24 mars 2020<sup>34</sup>.

[30] Conformément à l'échéancier fixé, Énergir dépose sa plaidoirie le 26 mars 2020<sup>35</sup> et l'ACIG et OC déposent la leur le 30 mars 2020<sup>36</sup>. À cette même date, la Régie accorde à SÉ le délai demandé pour le dépôt de sa plaidoirie le 31 mars 2020 et, en conséquence, reporte au 2 avril 2020 le dépôt de la réplique d'Énergir<sup>37</sup>. Dans cette correspondance, elle demande également aux intervenants de déposer leur demande de paiement de frais dans les meilleurs délais.

[31] Le 29 avril 2020, la Régie rend sa décision D-2020-047<sup>38</sup> sur la fonctionnalisation des conduites de Champion ainsi que sur la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud. Elle se prononce également sur la disposition du CFR et sur les modifications proposées aux articles visés des *Conditions de service et Tarif*.

[32] Conformément au paragraphe 203 de cette décision, le 26 mai 2020, Énergir dépose une mise à jour du texte des *Conditions de service et Tarif*, incorporant les changements requis par la Régie. Au soutien de cette mise à jour, Énergir fournit un document explicatif<sup>39</sup> et, afin que les articles visés puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020, demande à la Régie de les approuver au plus tard le 29 mai 2020.

[33] Les 26 et 27 mai 2020, Énergir et les intervenants soumettent leurs commentaires, tel que requis par la Régie au paragraphe 117 de sa décision D-2020-047, en lien avec la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur.

---

<sup>33</sup> Pièces [C-SÉ-0090](#), [C-ACIG-0123](#) et [C-OC-0090](#).

<sup>34</sup> Pièce [B-0507](#).

<sup>35</sup> Pièce [B-0509](#).

<sup>36</sup> Pièces [C-ACIG-0125](#) et [C-OC-0092](#).

<sup>37</sup> Pièce [A-0250](#).

<sup>38</sup> Décision [D-2020-047](#).

<sup>39</sup> Pièce [B-0529](#).

[34] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les suivis demandés au paragraphe 203 de sa décision D-2020-047. Quant à la question des clients qui s’approvisionnent sur le territoire du Distributeur, elle se prononcera à cet égard dans les meilleurs délais.

## 2. MISE À JOUR DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[35] Conformément au paragraphe 203 de la décision D-2020-047, Énergir dépose une mise à jour du texte des *Conditions de service et Tarif*, en français et en anglais<sup>40</sup>, incorporant les changements requis par la Régie aux articles 12.1.2.1.1 et 12.2.2.1.1. Elle apporte également des modifications aux articles 12.1.2.1.2 et 12.2.2.1.2 afin d’y inscrire la date du 1<sup>er</sup> juin 2020.

**[36] La Régie est satisfaite des modifications apportées et approuve les versions française et anglaise des articles 12.1.2.1.1, 12.1.2.1.2, 12.2.2.1.1 et 12.2.2.1.2 du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièces B-0526 et B-0527 et fixe leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020.**

[37] Par ailleurs, Énergir soumet que, tel qu’annoncé dans la stratégie tarifaire déposée récemment dans le cadre du dossier tarifaire 2021 (dossier R-4119-2020)<sup>41</sup>, la mise à jour du texte des *Conditions de service et Tarif* contient une modification à l’article 13.2.2.2 afin de refléter un ajustement au prix du service d’équilibrage fourni par les clients, à la suite des changements dans les taux de transport de Corporation TC Énergie (anciennement TCPL) effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Énergir demande à la Régie d’approuver cette modification à l’article 13.2.2.2.

[38] La Régie constate le dépôt de la modification à l’article 13.2.2.2 du texte des *Conditions de service et Tarif*. Or, elle est d’avis que cette modification doit être examinée dans le cadre du dossier tarifaire 2021 précité.

[39] **Pour ces motifs,**

---

<sup>40</sup> Pièces [B-0526](#) et [B-0527](#).

<sup>41</sup> Dossier R-4119-2020, pièce [B-0080](#), p. 10.

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les versions française et anglaise des articles 12.1.2.1.1, 12.1.2.1.2, 12.2.2.1.1 et 12.2.2.1.2 du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièces B-0526 et B-0527 et **FIXE** leur entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> juin 2020**;

**RÉFÈRE** l'examen de l'article 13.2.2.2 du texte des *Conditions de service et Tarif* au dossier tarifaire 2021.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur